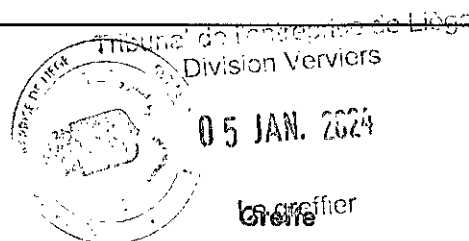


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24010586



N° d'entreprise : **0406 615 090**

Nom

(en entier) : **Cercle Equestre de Spa**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Jehoster n°51 à 4910 Theux**

Objet de l'acte : Nomination - Démission - Mise en conformité des statuts

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire du 23 décembre 2023 :

Après délibération, l'assemblée générale décide à majorité de :

1. Démissionner Madame Elisabeth HENS, Monsieur Roman VAN CAMPENHOUT, Monsieur Jan KONINGS et de madame Victoria VAN CAMPENHOUT de toutes leurs fonctions d'administrateur. Madame Nathalie COLLIGNON est révoquée de son mandat.

2. Réélire les mandats d'administrateur pour une durée de 6 ans de Madame Nastazja VAN CAMPENHOUT, Liesbeth REYNDERS, Kathleen VERLENDE, et de Jean Luc VAN CAMPENHOUT et ce à compter de ce jour.

A l'issue de l'Organe d'Administration du 23 décembre 2023, a été nommé les personnes suivantes :

Nastazja VAN CAMPENHOUT – Présidente

Liesbeth REYNDERS – Vice-Présidente

Kathleen VERLENDE – Secrétaire

3. Mise en conformité des statuts - coordination des statuts selon le CSA.

TITRE I - DENOMINATION – SIEGE– DUREE

Article 1er entre les soussignés et les personnes qui pour le même but, adhéreront au présent acte, il a été fondé pour une durée indéterminée à Theux, (région de Bruxelles – Capitale) sous la dénomination : « Cercle Equestre de Spa » une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les premiers membres en ont été les fondateurs.

Article 2. Son siège social est établi à Theux, rue de Jehoster 51 dans la région Wallonne.

TITRE II – But et objet social

Art. 3a. L'association a pour but en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique de promouvoir la diffusion du sport équestre sous toutes ses formes, notamment en rendant accessible à toutes les couches sociales et d'assurer la qualité de la formation équestre, et d'organiser des activités en rapport avec le cheval et l'équitation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Art. 3b : Son but s'étend à l'achat, vendre et élever les chevaux de manière générale. L'association pourra également entraîner des chevaux pour compte propre ou pour compte de tiers, en ce compris l'entretien, l'hébergement et la détention de chevaux.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, tant mobiliers qu'immobiliers. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut également faire partie de toute association internationale ou nationale.

TITRE III. – Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui est stipulé aux articles 11 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Art. 5. Sont membres effectifs, les comparants au présent acte et tous les membres non présents revêtus de cette qualité à la date de l'assemblée générale approuvant la modification des présents statuts.

Tout membre adhérent depuis au moins un an, présenté par deux membres effectifs, peut être admis en qualité de membre effectif par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et représentées.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, contresignée par deux membres effectifs.

Celui-ci examine la candidature à sa plus prochaine réunion.

Il statue sur la demande d'admission à la majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérents qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois, règlements ou à la morale.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Art. 9. L'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix présentes, peut conférer à tout membre effectif ou adhérent démissionnaire ou à toute personne qui a rendu des services éminents à l'association, la qualité de membre d'honneur.

Le membre d'honneur peut assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et est dispensé du paiement de cotisation.

TITRE IV. – Cotisations.

Art. 10. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 5,00 €, ni supérieure à 500 €.

TITRE V. – Assemblée générale.

Art. 11. L'assemblée générale est composée des membres effectifs, adhérents et d'honneur.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et d'y être élus comme administrateurs.

Les membres adhérents et les membres d'honneur ont voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration.

Art. 12. L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou en vertu des statuts. Elle peut notamment modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et les commissaires, approuver annuellement les comptes et les budgets, donner décharge aux administrateurs de leur gestion.

Art. 13. Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif porteur de procuration ; nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les convocations sont faites par lettre missive ou par courriel, adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant des quatre premiers mois de l'année.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres qui n'ont pas participé aux délibérations par lettre simple et sont portées à la connaissance des tiers par insertion aux annexes au Moniteur Belge si les résolutions prises portent sur une modification des statuts ou peuvent porter préjudice aux droits des tiers.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres. Toute modification nécessite les deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur un des buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre cinquièmes des membres présents à l'assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

TITRE VI. – Organe d'administration.

Art. 17. L'association est administrée par un Organe d'Administration composé au minimum de trois et au maximum de douze administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

L'élection a lieu par bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'organe d'administrateur se réunit au minimum deux fois par année et délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents.

Art. 18. La durée du mandat est fixée à six ans.

En cas de vacance en cours de mandat, il est pourvu au remplacement par les administrateurs restés en fonction. Le nouvel administrateur achèvera le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment du conseil d'administration en adressant leur démission par courrier adressé au conseil d'administration.

Art. 19. L'organe d'administrateur désigne en son sein un président, le cas échéant un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs ou, par défaut, par le plus âgé.

Le conseil arrête le cas échéant son règlement d'ordre intérieur et fixe les missions de chaque administrateur.

Art. 20. Les décisions de l'organe d'administrateur sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux qui sont expressément dévolus à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers.

Art. 22. Les actes qui engagent l'association sont signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le tiers auquel la gestion journalière a été déléguée, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

La gestion journalière peut être confiée à une personne, administrateur ou non, par le conseil d'administration, qui peut la révoquer et à qui cette personne peut adresser sa démission à tout moment, par courrier.

Art. 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat d'administrateur est gratuit et ne peut jamais donner lieu à rétribution, indemnité ou avantage matériel sous quelque forme que ce soit.

TITRE VII - Comptes annuels, contrôle de l'association.

Art. 24. Les comptes sont clôturés au 31 décembre et le budget de l'année suivante est établi. Le bilan, le compte de résultat et ses annexes, ainsi que le budget, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au mois de juin.

Art. 25. Le contrôle des comptes annuels et de leur régularité au regard des statuts sont confiés à un commissaire, nommé par l'assemblée générale parmi les membres.

TITRE VIII – Modification, dissolution, liquidation.

Art. 26. Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Art. 27. Dans tous les cas de dissolution, l'actif net de l'association sera affecté à une association ayant un objet similaire ou proche, à désigner par l'assemblée générale.

Pour Extrait conforme,
Nastazja VAN CAMPENHOUT
Présidente